



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DES MYOSOTIS
29 rue des Trois Cailloux
80000 Amiens

Références : E1-OIL/JoL-N° 23/304
Code AIOT : 0005704896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 sur le PARC EOLIEN DES MYOSOTIS implanté ECLY - SON 08300 Écly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DES MYOSOTIS
- ECLY - SON 08300 Écly
- Code AIOT : 0005704896
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Éoliennes des Myosotis SAS bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale (n°2019-902 du 30 décembre 2019) complété pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de douze aérogénérateurs sur les communes de Ecly et de Son (08300). La puissance totale installée est de 49,8 MW.

Le parc a été mis en service le 01/06/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de suivi – d'accompagnement et autres mesures,
- Documentation,
- Liste des installations,
- Séquences ERC.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Liste des installations	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 4.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de suivi - d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article 9.3.	/	Sans objet
2	Autres mesures	Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article 10.	/	Sans objet
3	Autres mesures	Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article 10.	/	Sans objet
4	Documentation	Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article 13.	/	Sans objet
6	Séquences ERC	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 9.2.	/	Sans objet
7	Séquences ERC	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 9.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions contrôlées sont conformes à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de suivi - d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article 9.3.
Thème(s) : Autre, suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis lors des trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou l'avifaune, alors des mesures correctives de réduction sont mises en place et un nouveau suivi est réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité. Il est reconduit tous les 10 ans. Si le suivi conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur l'avifaune, alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Un suivi complémentaire est mis en place. Il porte sur les points suivants : • un suivi d'activité, pour la période de reproduction pour les rapaces et le Faucon crécerelle, est réalisé, il consiste en quatre passages entre avril et juillet pour les trois premières années de fonctionnement du parc ; • un suivi des autres espèces d'oiseaux sensibles (les passereaux communs, l'Oedicnème criard et l'Héron cendré) est réalisé en période de nidification pour les trois premières années de fonctionnement du parc ; • un suivi d'activité en continu sur tout le cycle biologique des chiroptères est effectué grâce à un enregistreur placé au niveau d'une nacelle d'éolienne ; • un suivi sur l'activité de la Noctule de Leisler avec 9 sorties par an, réparties sur 3 périodes dont 3 au printemps (avril et mai), 3 en été (juin à août) et 3 en automne (septembre et octobre) pour les trois années de fonctionnement du parc. Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection de l'environnement, tous les ans dès la finalisation de celui-ci.
Constats : Les travaux de construction du parc ont commencé le 25/10/2021, pour une mise en service au 01/06/2023. L'exploitant a fourni à l'inspection de l'environnement les éléments justifiant qu'un premier suivi environnemental a été mis en place en 2022 (phase travaux) et qu'un nouveau suivi est en cours pour l'année 2023 (phase exploitation). Ces suivis se font conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie. L'exploitant a également justifié de la mise en place d'un suivi complémentaire portant sur les points susvisés. A ce jour, aucun impact significatif sur l'avifaune et sur les chiroptères, du à la présence des aérogénérateurs, n'a été mis en évidence (les suivis sont réalisés par le bureau d'étude Envol).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autres mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article 10.
Thème(s) : Autre, Mesures maintenance et mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Mesures liées au démarrage des travaux et à la mise en service L'exploitant informe par écrit M. le Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement) des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations dans un délai de 15 jours avant leurs commencements.
Constats : Par courrier recommandé LRAR n° 1A 188 191 8879 6 daté du 29 septembre 2021, l'exploitant a informé M. le Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement) des dates prévisionnelles de début des travaux puis par courrier recommandé LRAR n° 1A 186 524 5548 2 daté du 12 mai 2023, de la mise en service des installations. Le délai de 15 jours avant le commencement des travaux a été respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autres mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article 10.
Thème(s) : Autre, Mesures maintenance et mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures liées à la maintenance L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a établi un plan de maintenance périodique. Ce plan dématérialisé est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. La maintenance est assurée par le turbinier Vestas avec un contrôle trimestriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Documentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article 13.
Thème(s) : Autre, Documents tenus à la disposition de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ; • les plans tenus à jour ; • les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; • les éléments de preuve de mise en service des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ; • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.
Constats : L'inspection a procédé à une vérification par sondage des documents devant être tenus à disposition. L'exploitant a présenté les documents demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Liste des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2021, article 4.							
Thème(s) : Autre, Coordonnées des installations							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet							
Prescription contrôlée : Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :							
Installation	Commune	Référence cadastrale	Lieux-dits	Coordonnées (Lambert 93)		Z(m) au sol	Z (m) en bout de pale
E1	Ecly	ZB 9 et 10	L'Écusson	792 695	6 940 554	95	245
E2	Ecly	ZB 9	L'Écusson	792 487	6 940 796	97	262
E3	Ecly	ZB 1	Chemin des Bois	792 190	6 941 137	116	281
E4	Son	ZD 13	La Valbarie	791 931	6 941 440	127	292
E5	Son	ZD 5	Pourcelet	791 673	6 941 816	131	296
E6	Son	ZD 2	Pourcelet	791 448	6 942 082	130	295
E7	Ecly	ZB 6	Les Septiers	793 049	6 940 856	120	285
E8	Ecly	ZB 6	Les Septiers	792 745	6 941 103	118	283
E9	Ecly	ZC 2	La Valbarie	792 520	6 941 453	124	289
E10	Ecly	ZC 1	La Valbarie	792 287	6 941 709	141	306
E11	Son	ZD 5	Pourcelet	791 931	6 942 138	122	287
E12	Son	ZC 16	La Noelle	791 794	6 942 492	122	287
PL1	Ecly	ZB 10	L'Écusson	792 669	6 940 549	95	-
PL2	Ecly	ZB 10	L'Écusson	792 677	6 940 534	95	-
PL3	Son	ZD 5	Pourcelet	791 700	6 941 819	131	-
PL4	Son	ZD 5	Pourcelet	791 697	6 941 802	131	-
<i>E : éolienne – PDL : poste de livraison »</i>							
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justifiant des coordonnées des installations concernées.							
Type de suites proposées : Susceptible de suites							
Proposition de suites : Sans objet							

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2021, article 9.2.
Thème(s) : Autre, Mesures de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Protection des chiroptères et de l'avifaune Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes. Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration, le bénéficiaire de l'autorisation procède à un arrêt de toutes les éoliennes selon le protocole suivant : du 1er avril au 31 octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C, la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de nacelle et lorsque la pluie est supérieure ou égale à 0,2 mm/h sous condition de la mise en place d'une temporisation de 10 minutes (pendant ce laps de temps, la pluie reste égale ou supérieure au seuil ci-dessus) permettant à l'issue le démarrage des machines. Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes. Réduction des effets sur le paysage [...] Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation. Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les habitants des communes d'Écly, de Son, d'Hauteville et d'Inaumont qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire la perception visuelle des éoliennes du parc susvisé depuis leurs habitations. Cette information est effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants (exemples : tracts, affichage en mairie, etc.). En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui sont recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale) aux emplacements sollicités. Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » Constats : Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont inexistantes. Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus de manière à ne pas attirer des insectes. L'exploitant a justifié de la mise en place d'un bridage pour les chiroptères conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a informé par courrier postal les habitants des communes d'Écly, de Son, d'Hauteville et d'Inaumont qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire la perception visuelle des éoliennes du parc depuis leurs habitations. Des habitants se sont manifestés pour bénéficier de cette mesure. L'exploitant a commencé la mise en place des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale) aux emplacements sollicités par les demandeurs en janvier 2023. Une seconde plantation est prévue en décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2021, article 9.4.
Thème(s) : Autre, Dispositions spécifiques aux rapaces
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en place d'une haie Avant la mise en exploitation du parc, une haie de grande taille est mise en place permettant le perchoir à la Buse variable et au Faucon crécerelle. Cette haie d'un kilomètre de longueur (avec 200 m de discontinuités) en dehors de la zone d'implantation potentielle (ZIP) constitue une zone d'appel pour la chasse concernant ces espèces. Elle est plantée avant le démarrage des travaux, de sorte qu'elle ait atteint une maturité suffisante pour être fonctionnelle dès la mise en service du parc. Un écologue suit la réalisation de cette mesure et effectue le suivi annuel, pendant cinq ans. Un rapport annuel est transmis à l'inspection de l'environnement. Mise en place de nichoirs pour les rapaces Cinq nichoirs sont installés sur certains arbres de la haie à mettre en place. Ils permettent d'accueillir des couples de Faucon crécerelle. L'écologue, qui intervient sur la haie, assure un suivi biologique de cette mesure. Dispositif de détection et d'effarouchement Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées. Dans cette optique, un système de détection d'oiseau (vision artificielle, radar ou autre technique disponible), adaptés aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, est mis en place de façon à couvrir chaque éolienne du parc. Ce dispositif doit permettre de détecter l'approche d'oiseaux en vol dans la zone à risque de collision. Un document technique détaillant le paramétrage du système, notamment la zone à risque de collision couverte par celui-ci, et justifiant que ce paramétrage permet de prévenir les collisions avec les espèces cibles, est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour validation avant la mise en service. Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement des alarmes de l'effarouchement sonore, arrêt lors de maintenance, dysfonctionnement...) sont reportées à des fins de suivi et sauvegarde des informations. Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement) est rédigée et communiquée à l'inspection de l'environnement dès la mise en service du parc éolien. Des contrôles périodiques appropriés et préventifs sont réalisés afin de s'assurer du bon état de fonctionnement du dispositif de détection et de l'asservissement. Un bilan effectué à partir des données collectées sur le fonctionnement du dispositif de détection d'oiseau et d'effarouchement est réalisé. Ce bilan, qui doit notamment analyser les données vidéo avec une identification des espèces, est transmis à l'inspection de l'environnement tous les ans après la mise en service du parc. De plus, pendant les trois premières années de mise en service, un suivi d'efficacité du dispositif est mis en place, à travers des observations de l'activité des rapaces sur site par un écologue, à raison d'une journée par semaine entre 9 h et 17 h, du 15/03 au 31/08. Un rapport de suivi est envoyé chaque année à l'inspection de l'environnement. Arrêt des éoliennes en période de labour ou de moisson Pour limiter le risque de collision pour les rapaces durant les périodes de labour ou de moisson, les éoliennes sont arrêtées le jour dans un rayon de 230 mètres autour de la parcelle labourée et/ou moissonnée et pendant 2 jours après l'intervention agricole. Des conventions sont établies avec les exploitants agricoles qui sont régulièrement sensibilisés. Avant la mise en service du parc, ces conventions seront mises en place et seront transmises en copie au service en charge de

l'inspection de l'environnement pour avis ou remarques. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement les éléments justifiant de la mise en place d'une haie de grande taille permettant le perchoir à la Buse variable et au Faucon crécerelle. Cette haie d'un kilomètre de longueur (avec 200 m de discontinuités) est en dehors de la zone d'implantation potentielle. Cinq nichoirs sont installés sur certains arbres de la haie en vue d'accueillir des couples de Faucon crécerelle. Un suivi biologique de cette mesure est assuré par un écologue (suivi environnemental du chantier du parc éolien des Myosotis (08) - EnVol - Avril 2022). Un document technique détaillant le paramétrage du système permettant de prévenir les collisions avec les espèces cibles a été transmis à l'inspection de l'environnement pour validation avant la mise en service, ainsi qu'une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement. Des contrôles périodiques appropriés et préventifs de ce système sont réalisés. Un bilan effectué à partir des données collectées sur le fonctionnement du dispositif de détection d'oiseau et d'effarouchement est réalisé. Un rapport de suivi est en cours et sera envoyé à l'inspection de l'environnement en fin d'année. L'exploitant a établi des conventions avec les exploitants agricoles voisins du parc afin de mettre à l'arrêt les éoliennes en période de labour ou de moisson. Ces conventions ont été présentées à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet